

INVENTAIRE AMIANTE



Il est notoire que l'amiante présente un risque sérieux pour la santé. Les fibres pénètrent dans le corps humain et peuvent provoquer des maladies graves telles que le cancer. L'utilisation de l'amiante est interdite, mais jusque dans les années 1990, l'amiante a trouvé de nombreuses applications dans des produits industriels, comme les pièces automobiles, les matériaux d'isolation, les matériaux de construction, la protection contre l'incendie, les vêtements de protection,...

L'employeur est tenu de protéger ses travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante sur le lieu de travail. À cette fin, l'employeur doit dresser un **inventaire de l'amiante et de tous les matériaux contenant de l'amiante** présents dans les bâtiments, les machines, les installations, les équipements de protection et autres équipements. Cet inventaire doit être tenu à jour. Pour établir l'inventaire, l'employeur peut faire appel à un **service** ou à un **laboratoire agréé** pour l'identification des fibres d'amiante dans les matériaux au moyen d'un échantillonnage.

Toutefois, il n'est pas obligatoire d'inclure dans l'inventaire des données sur l'amiante dans les zones des bâtiments, des machines et des installations qui sont difficiles d'accès et qui, dans des circonstances normales, ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Si des travaux, tels que des travaux de désamiantage, changent la donne et peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante, les données relatives à l'amiante doivent alors être complétées dans l'inventaire.



L'**inventaire** comprend les éléments suivants :

- Un aperçu général de l'amiante et de tous les matériaux contenant de l'amiante présents dans l'entreprise.
- Un aperçu général des parties de bâtiments, des machines et des installations qui sont difficiles d'accès et qui, dans des circonstances normales, ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante.
- Par pièce ou partie de bâtiment, par équipement de travail et par équipement de protection :
 - l'application dans laquelle l'amiante est intégrée;
 - une évaluation de l'état de l'amiante ou du matériau contenant de l'amiante;
 - les travaux qui peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante.

Cet inventaire est **dynamique**. L'état de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante doit être évalué par une **inspection visuelle** au moins une fois par an et les modifications doivent être apportées à l'inventaire. Le conseiller en prévention et le médecin du travail doivent chacun donner leur avis sur l'inventaire de l'amiante. Tous les travailleurs et entreprises extérieures qui effectuent entre autres des travaux d'entretien, de transformation ou de démolition doivent être informés de l'inventaire de l'amiante, de sorte à savoir où se trouvent les matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail. Toutes les parties concernées doivent avoir à leur disposition l'inventaire de l'amiante.

Outre l'inventaire de l'amiante, un **programme de gestion** doit être établi sur la base de cet inventaire. Ce programme doit indiquer :

- Ce que l'on va faire du matériau contenant de l'amiante:
 - Le laisser intouché
 - Le fixer
 - L'encapsuler ou
 - Le retirer.
- Comment l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante est maintenue au niveau le plus bas possible.

L'inventaire de l'amiante et le programme de gestion y afférent constituent un aspect de la **réglementation** stricte sur la gestion des matériaux contenant de l'amiante. Les autres aspects comprennent la notification obligatoire, la formation des travailleurs, la surveillance annuelle de la santé et les obligations spécifiques lors de l'utilisation de différentes techniques.